

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six le dix avril à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 01/04/2026, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Rodolphe KIRSCH, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **23**  
Nombre de membres présents : **22**

Nombre de membres en exercice : **23**  
Nombre de membres votants : **23**

**Présents (22)** : M. Rodolphe KIRSCH, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Eric BESSAH, Mme Brigitte SCHMITT, M. Pascal BUARD, Mme Caroline SPETZ, M. Anthony FINOCCHI, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Maurice BEHRA, Mme Jacqueline INGOLD, M. Bernard FOHR, Mme Amélie BARRET, M. Pascal EHRSAM, Mme Nadine WEHRLLEN, M. Philippe ELSAESSER, Mme Marie NAZZARO, M. René Michel NUSSBAUM, Mme Corinne FILLINGER, M. Guillaume NAZZARO, M. Jacques VICECONTE, Mme Lydia LOMBARDO, M. Jocelyn ZINDY.

**Procurations (1)** : M. Stéphane NEFF à M. Jacques VICECONTE

**Excusé (0)** :

**Absent (0)** :

Référence de la délibération : DE\_2026\_46

**POINT 4 A : CONSTITUTION, COMPOSITION ET ELECTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)**

**VOTE** : Pour : 20                      Contre : 0                      Abstentions : 3

M. le Maire explique qu'en vertu de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) une Commission d'Appels d'Offres doit être instituée.

Elle doit décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), elle traitera de tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Considérant que la commission doit être composée du Maire et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret (sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir- article L2121-21 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants ;

Le Maire appelle les candidats.

*Il est proposé les candidatures suivantes :*

Liste : Nadine WEHRLLEN

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme Nadine WEHRLLEN	Mme Brigitte SCHMITT
M. Bernard FOHR	Mme Suzanne BARZAGLI
M. Maurice BEHRA	M. René Michel NUSSBAUM

*Le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée.  
Après élection, sont proclamés membres de la commission d'appel d'offres :*

#### **PRESIDENT DE LA CAO**

M. Rodolphe KIRSCH, Maire

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme Nadine WEHRLLEN	Mme Brigitte SCHMITT
M. Bernard FOHR	Mme Suzanne BARZAGLI
M. Maurice BEHRA	M. René Michel NUSSBAUM

En outre, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant chargé de la concurrence et des prix peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

À l'exception des règles de quorum et de la tenue des procès-verbaux, les modalités de fonctionnement de la CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune. Le projet de règlement est joint à la présente note de synthèse.



**Après délibération le Conseil Municipal, avec 20 voix pour, 3 absentions :**

- **décide** de ne pas appliquer le scrutin secret et de voter à main levée (article L2121-21 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **par** 20 voix à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO, au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme suit :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme Nadine WEHRLÉN	Mme Brigitte SCHMITT
M. Bernard FOHR	Mme Suzanne BARZAGLI
M. Maurice BEHRA	M. René Michel NUSSBAUM

- **approuve** le règlement intérieur de la CAO tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 15 avril 2026 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 15 avril 2026.

*Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.*  
Fait à VIEUX-THANN, le 15 avril 2026.

La secrétaire de séance

L'auxiliaire de séance

Maurice BEHRA

  
Amélie BOHN



Le Maire

Rodolphe KIRSCH

